



publié le 11 juin 2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026/57

### POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

#### Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par le concessionnaire **MOTO DREAM BIKE 3 rue Pasteur 81990 PUYGOUZON, en date du 20 mai 2026.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation des portes ouvertes de la concession moto **DREAM BIKE au 3 rue Pasteur commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation des portes ouvertes de la concession moto **DREAM BIKE au 3 rue Pasteur commune de Puygouzon**, la rue Pasteur sera barrée après l'accès au **BASIC FIT** jusqu'à l'entrée de **CUIR CENTER**, sauf pour véhicules de secours.

La concession moto **DREAM BIKE** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par la concession moto **DREAM BIKE**.

Cette réglementation sera applicable :

**SAMEDI 13 JUIN 2026  
TOUTE LA JOURNEE**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 9 juin 2026*

Le Maire

Thierry DUFOUR.

